
PROCÉDURE

**PROCÉDURE RELATIVE À LA ZOTHÉRAPIE ET À LA PRÉSENCE
TEMPORAIRE DES ANIMAUX DANS UN ÉTABLISSEMENT**

N° de procédure : PRO-SG-03	Adoptée le : 2026-03-24	N° de résolution : BDG-20260324-332
Responsable : Secrétariat général		Entrée en vigueur le : 2026-07-01

1. PRÉAMBULE

Le Centre de services scolaire des Sommets, ci-après nommé « CSSDS », émet la présente procédure afin de baliser et d'établir les modalités concernant la présence des animaux et la zoothérapie dans ses établissements scolaires. Cette procédure définit aussi les responsabilités des intervenants dans une perspective de soutien à ces établissements.

La présence d'un animal en milieu scolaire, lorsqu'elle s'inscrit dans un objectif pédagogique clair, peut être bénéfique pour les élèves. Aussi, l'interaction avec un animal peut-être un outil pédagogique pertinent pour l'enseignement de certains contenus ou habiletés sociales.

La zoothérapie à l'école peut aussi contribuer, chez les élèves, à l'atteinte d'une plus grande autonomie, à développer leur expression personnelle, à exprimer leur créativité et à favoriser leur intégration sociale.

Toutefois, la présence d'un animal peut aussi être associée à plusieurs problèmes de santé ou de blessures d'où la présente procédure.

2. RÉFÉRENCES ET ASSISES JURIDIQUES

2.1. Prévention et contrôle des infections dans les services de garde et écoles du Québec

Le ministère de la Santé et des Services sociaux est d'avis qu'il est préférable de ne pas garder un animal dans un établissement scolaire. Avant d'envisager la possibilité qu'un animal soit gardé dans un établissement scolaire, le ministère mentionne qu'il est important de considérer attentivement la gestion des risques pour la santé. Il émet ainsi plusieurs précautions et mesures d'hygiène à prendre en présence d'animaux en milieu scolaire.

Voici la liste des animaux non recommandés dans les établissements selon le [Guide d'intervention du ministère](#), mis à jour en novembre 2024 :

- Les reptiles (ex. : tortue, lézard) et les amphibiens (ex. : grenouilles), car ils sont fréquemment associés à des infections gastro-intestinales (salmonellose);
- La volaille sur pied (ex. : les poussins, les canetons et les oisons);
- Tout animal dont les antécédents médicaux et de vaccination sont inconnus;
- Les jeunes animaux (ex. : les chiots ou les chatons âgés de moins d'un an);
- Les animaux qui ont consommé de la nourriture crue d'origine animale (ex. : viande, os à mâcher ou des friandises, déshydratées ou non) dans les 90 derniers jours;
- Les espèces réservoirs du virus de la rage (c'est-à-dire les chauves-souris, les mouffettes, les rats laveurs et les renards);
- Les animaux malades ou sous traitement médical pour une maladie infectieuse et zoonotique;
- Les animaux sauvages, agressifs, venimeux ou producteurs de toxines, exotiques (ex. : les hérissons et les chinchillas), en rut, en gestation ou errants.

2.2. Qualité de l'air

Dans un [document de référence sur la qualité de l'air dans les établissements scolaires](#), mis à jour en octobre 2020, le ministère de l'Éducation recommande de « limiter la présence, en classe, de plantes ou d'animaux utilisés pour les travaux pratiques. Ainsi, les vivariums, les aquariums ou les milieux de culture

ne devraient pas se trouver dans les classes pour de longues périodes. Il est nécessaire d'assurer un entretien assidu des plantes et des vivariums pour éviter tout développement de contaminants biologiques ».

2.3. *Loi sur le bien-être et la santé des animaux domestiques de compagnies et des équidés, règlement sur le bien-être et la sécurité des animaux domestiques de compagnie et des équidés et guide d'application de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*

L'État a légiféré et mis en place un régime juridique et administratif afin de s'assurer du bien-être et de la sécurité des animaux. Nous y trouvons des obligations de soins et des actes interdits. Le règlement prévoit plus spécifiquement des dispositions sur la garde et les soins pour les chats, les chiens, les lapins, les furets, les cochons d'Inde et les cochons de compagnie (équipement, nourriture, espace, sortie). Il faut prendre en compte ces modalités et s'y conformer pour assurer le bien-être des animaux.

Voici les liens pour consulter ces documents juridiques :

- [*Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*](#)
- [*Règlement sur le bien-être et la sécurité des animaux domestiques de compagnie et des équidés*](#)
- [*Guide d'application de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*](#)

2.4. Code civil du Québec

L'article 1466 du *Code civil du Québec* spécifie que « le propriétaire d'un animal est tenu de réparer le préjudice que l'animal a causé, soit qu'il fût sous sa garde ou sous celle d'un tiers, soit qu'il fût égaré ou échappé. La personne qui se sert de l'animal en est aussi, pendant ce temps, responsable avec le propriétaire. »

3. LES RISQUES ASSOCIÉS À LA PRÉSENCE D'ANIMAUX¹

3.1. Problématiques de santé

La présence d'animaux en milieu scolaire peut être responsable de nombreux problèmes de santé chez les élèves et le personnel. Le risque le plus important est de développer une allergie. Ces réactions allergiques se manifestent notamment par de l'asthme, une rhinite et de l'urticaire.

Les pellicules, la salive, les plumes, les poils et les excréments des animaux peuvent tous être à l'origine du problème. Les allergènes venant des animaux sont facilement inhalés pour atteindre les bronches et provoquer de l'asthme. Cette atteinte des bronches peut prendre des années à se résorber après que l'environnement ait été contrôlé.

Les animaux les plus souvent incriminés sont les chats et les chiens. Mais il ne faut pas oublier les petits rongeurs, comme les hamsters, les lapins, les souris et les rats ainsi que les oiseaux, en particulier les perruches, les perroquets et les tourterelles. Contrairement à la croyance populaire, il n'existe pas d'animaux hypoallergènes.

¹ [Guide de Prévention et contrôle des infections dans les services de garde et écoles du Québec, Chapitre 4 – Pratiques de base, Animaux, 2024-11](#)

3.2. Risques de blessures

Dans un contexte scolaire, l'animal peut fort bien, placé dans des situations d'anxiété ou difficiles par les élèves, démontrer un comportement imprévisible et à ce titre représenter un danger pour l'intégrité physique des élèves, donc, un risque élevé de responsabilité civile pour le CSSDS. Les morsures sont les problèmes les plus fréquents causés par des animaux.

3.3. Risques infectieux

Certaines maladies infectieuses peuvent être transmises par contact cutané, morsure, griffure ou inhalation. Les zoonoses sont des infections transmises des animaux aux humains. À cause du type de contact qu'ils ont avec les animaux, les enfants sont plus à risque de contracter des zoonoses, en particulier celles transmises par contact avec des selles d'animaux. Parfois, les dangers d'infection sont évidents. Cependant, la fourrure et la salive de l'animal peuvent aussi transmettre des microbes. Le danger d'infection est alors moins apparent, mais il est tout de même présent. De plus, des animaux en apparence en bonne santé peuvent être infectés et transmettre l'infection.

Les maladies entériques (gastro-entérite, salmonellose, etc.) sont parmi les infections les plus fréquentes attribuables à un contact avec un animal. C'est une des raisons pour laquelle la présence de poulaillers urbains n'est pas recommandée dans les écoles du Québec.

3.4. Situations exceptionnelles

Pour toutes ces raisons, il est requis de limiter la présence et le nombre d'animaux dans les classes. Les animaux sont donc interdits pour les élèves et les membres du personnel sauf dans les situations suivantes :

- 1) Les chiens d'assistance qui sont accueillis conformément à la [procédure relative à la présence d'un chien d'assistance dans un établissement](#).
- 2) La zoothérapie ou la présence temporaire d'animaux à des fins pédagogiques selon les modalités prévues aux sections 4 à 7 de ce document.

4. LA ZOOTHÉRAPIE

La zoothérapie est une thérapie alternative, qui consiste à mettre l'enfant en présence d'un animal domestique, souvent un chien, afin de créer un lien affectif apaisant. La zoothérapie en milieu scolaire a pour but de promouvoir le maintien et l'amélioration du fonctionnement physique, psychologique, social et cognitif de l'enfant. Si l'établissement souhaite offrir de la zoothérapie, certains aspects doivent être pris en considération :

- La zoothérapie doit être offerte par un professionnel dûment qualifié.
- Si un établissement souhaite offrir de la zoothérapie par l'entremise d'un fournisseur de services, il faut s'assurer que ce dernier détient une assurance responsabilité civile couvrant les activités proposées et qu'il se conforme à l'entente notamment en ce qui a trait à la vaccination.
- Si l'activité de zoothérapie est offerte par un employé dûment qualifié du CSSDS, celui-ci doit détenir une assurance personnelle couvrant les activités de zoothérapie en milieu scolaire, puisque le CSSDS n'est pas assuré pour les faits d'un animal dont il n'est pas propriétaire.

Dans tous les cas, si un membre du personnel dûment qualifié souhaite offrir de la zoothérapie aux élèves, il revient à la direction d'établissement d'évaluer si les activités offertes s'inscrivent ou non dans la prestation de travail à rendre. En effet, de par son contrat de travail, un employé s'engage à mettre son expertise et ses habiletés au service du CSSDS selon l'horaire convenu.

5. LA PRÉSENCE TEMPORAIRE D'ANIMAUX DANS LES ÉTABLISSEMENTS

Certains établissements pourraient souhaiter permettre de façon **temporaire et pour une période déterminée** (selon le projet) la présence d'un animal à des fins pédagogiques.

Si l'établissement souhaite offrir une activité pédagogique par l'entremise d'un fournisseur de services, il faut avoir la confirmation que ce dernier détient une assurance responsabilité civile couvrant les activités proposées et qu'il se conforme à l'entente, notamment en ce qui a trait à la vaccination.

Si c'est un membre du personnel qui est propriétaire dudit animal, la responsabilité de l'animal, de son bien-être et de son entretien lui appartient. Si un établissement souhaite permettre, à des fins pédagogiques, la présence d'un animal appartenant à un employé, celui-ci doit alors détenir une police d'assurance responsabilité civile couvrant les faits et gestes de son animal. L'employé devra veiller au bien-être et faire l'entretien de son animal.

Si c'est l'établissement qui est propriétaire de l'animal, la direction en est responsable et doit assurer l'entretien et le bien-être de l'animal, notamment le soir, les fins de semaine, lors des journées pédagogiques et lors des congés.

6. LES PRÉCAUTIONS ET LES MESURES D'HYGIÈNE À PRENDRE EN PRÉSENCE D'ANIMAUX

Lorsque la présence d'un animal est autorisée pour un projet ou une activité pédagogique de courte durée ou pour de la zoothérapie, les règles suivantes doivent être rigoureusement respectées :

- 1) Acheminer un formulaire d'autorisation parentale aux parents des élèves de la classe qui accueillera l'animal (allergies ou craintes des animaux).
- 2) Prévoir des consignes claires sur le comportement attendu des élèves vis-à-vis l'animal afin de prévenir les accidents.
- 3) S'assurer que l'animal qui est apporté dans un établissement soit propre, en santé et ait reçu ses vaccins (joindre une copie du carnet de vaccination à jour avec le formulaire de demande). Il est de la responsabilité du propriétaire de l'animal de s'assurer la mise à jour du carnet.
- 4) Les chiens et les chats doivent porter un collier ou un harnais et être tenus en laisse sur le terrain et à l'intérieur de l'établissement de manière à facilement les maîtriser.
- 5) Ne pas permettre à l'animal de se promener ou, selon le cas, de voler librement dans le local.
- 6) S'assurer que les élèves se lavent les mains au savon et à l'eau chaude ou à l'aide d'un désinfectant immédiatement après avoir touché à l'animal ou à la fin de l'activité.
- 7) S'assurer que les élèves s'abstiennent de manger pendant qu'ils manipulent l'animal ou pendant la présence de ce dernier.
- 8) Le propriétaire ou la personne responsable doit rester avec l'animal lorsqu'il y a présence d'élèves.

7. CONCLUSION

C'est à la direction d'établissement que revient la décision finale d'autoriser ou non un projet de zoothérapie ou la présence temporaire d'un animal dans l'établissement après avoir évalué la pertinence et l'impact pédagogique du projet face aux risques, inconvénients et autres facteurs énumérés dans cette procédure qui doivent tous être pris en considération.

L'autorisation doit tenir compte des contraintes rencontrées et notamment, mais non limitativement, celles en lien avec l'âge, la santé et la sécurité des élèves et des membres du personnel.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente procédure a été adoptée par la directrice générale le 24 mars 2026 et entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

9. ANNEXES

Vous trouverez, dans les prochaines pages, les annexes suivantes :

1. Demande d'autorisation pour la présence d'un animal dans l'établissement
2. Lettre aux parents de la classe
3. Entente entre l'intervenant en zoothérapie et l'établissement



Sur la base du cas par cas, une direction d'établissement peut permettre, le temps d'un projet ou d'une activité et pour une courte période, la présence d'un animal à l'école selon des critères établis par le centre de services scolaire.

Nom de l'établissement : _____

Nom du demandeur : _____

Description de l'activité ou du projet :

Durée de l'activité ou du projet : _____

Préalablement à la visite de l'animal, un formulaire d'autorisation parentale sera acheminé aux parents des élèves de la classe qui accueillera l'animal. Il est important de connaître à l'avance s'il y a des élèves qui ont des allergies ou des craintes.

Voici quelques consignes à respecter :

1. Afin d'éviter les accidents, présenter aux élèves des consignes claires sur le comportement attendu vis-à-vis l'animal.
2. Afin de minimiser le risque que des maladies soient transmises aux élèves, l'animal qui est apporté à l'école doit être propre et en santé. L'animal devra avoir reçu ses vaccins (joindre une copie du carnet de vaccination à jour avec la demande). Il est de la responsabilité du propriétaire de l'animal de s'assurer de la mise à jour du carnet.
3. Les chiens et les chats devront porter un collier ou un harnais qui convient et être tenus en laisse sur le terrain et à l'intérieur de l'école, de manière à facilement les maîtriser.
4. Le propriétaire ou la personne responsable devra rester avec l'animal lorsqu'il y a présence d'élèves.
5. Ne pas permettre à l'animal de se promener ou, selon le cas, de voler librement dans le local.
6. Le propriétaire ou la personne responsable de l'animal doit s'assurer qu'un lavage des mains au savon et à l'eau chaude ou à l'aide d'un désinfectant est fait immédiatement après avoir touché à l'animal ou à la fin de l'activité.
7. Les élèves devront s'abstenir de manger pendant qu'ils manipulent l'animal ou pendant la présence de ce dernier.
8. Le propriétaire ou la personne responsable de l'animal devra respecter la réglementation municipale concernant les animaux.

Signature du demandeur : _____

Date : _____

Signature de la direction : _____

Date : _____



Date: _____

Madame,
Monsieur,

La direction de _____ désire vous informer et obtenir votre consentement concernant la zoothérapie ou la présence temporaire d'un animal dans la classe de votre enfant.

Nom de l'activité ou du projet : _____

Description de l'activité ou du projet :

Type d'animal : Chat Chien Autre (spécifiez) : _____

Période du : _____ Au : _____



À retourner à la personne responsable de l'activité ou du projet

Nom du projet ou de l'activité : _____

Nom de l'enfant : _____ Groupe : _____

Oui, j'accepte que mon enfant y participe.

Non, je n'accepte pas que mon enfant y participe. Veuillez svp spécifier pourquoi :

Nom du détenteur de l'autorité parentale : _____

Signature : _____ Date : _____

